



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-191

**Nom du projet :** Barrière de l'aire de la messe  
**Numéro de dossier :** 2024/AD/637  
**Pétitionnaire :** ONF  
**Localisation du projet :** RF du Maïdo - Aire de la messe - Commune de Saint Paul

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 13 et 29 ainsi que l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de l'ONF en date du 15 juillet 2024, réceptionnée par le Parc en date du 19 juillet 2024, complétée en date du 09 août 2024 et relatif au dossier n° 2024/AD/637 ;  
**Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2024/036 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 26 septembre 2024 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne l'installation d'une barrière forestière et d'un panneau de signalisation routière afin de limiter l'accès des véhicules au belvédère du Maïdo ;  
**Considérant** la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur la route forestière du Maïdo à l'aire de la messe, sur la commune de Saint-Paul ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;  
**Considérant** que l'installation de ce nouvel équipement ne peut s'analyser comme des travaux d'entretien normal ou de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général ;  
**Considérant** en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;  
**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 2024/AD/637 portant sur l'installation d'une barrière forestière et d'un panneau de signalisation routière sur la route forestière du Maïdo à l'aire de la messe, sur la commune de Saint-Paul.

Cette autorisation est accordée à l'ONF, ci-après dénommé le bénéficiaire.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

#### 2.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.  
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).  
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- IV. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

#### 2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national ([gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr) et [autorisation@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisation@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention.
- II. Le plan de récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux ([gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr) et [autorisation@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisation@reunion-parcnational.fr)).
- III. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

### 2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. Les équipements doivent être réversibles.
- III. L'usage du béton doit être strictement limité aux ancrages de la barrière et du panneau.
- IV. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et correspondant à l'emprise de la route forestière, aux espaces de parking connexes et aux espaces situés à proximité immédiate des locaux techniques.
- V. Toutes les précautions doivent être adoptées afin d'éviter tout risque d'incendie provoqué par les travaux. A cet effet, les mesures suivantes doivent être adoptées :
  - a. Les éventuels points de chute des étincelles incandescentes provoquées par l'usage d'appareils doivent être constamment surveillés.
  - b. Les éventuels éléments inflammables doivent être isolés par des bâches ignifugées et éloignés de la zone de travail.
  - c. Des extincteurs doivent être présents sur site et opérationnels durant toute la durée du chantier.
- VI. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.  
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.  
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- VII. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est interdit.  
Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- VIII. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est interdit.  
Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- IX. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

#### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024.

#### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de

l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment la demande de dérogation concernant les atteintes aux espèces protégées à faire auprès de la DEAL).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

#### **Article 8 : Annexes**

Est annexée à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

#### **Article 9 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **26 SEP. 2024**

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- Département
- Parc national : secteur Ouest
- Commune de Saint Paul